

## **ARRETE REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE SAUVAGE**

Le Maire de **BESSE SUR BRAYE**,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
**VU** le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R633-6 et R635-8,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R233-1 à R233-3, R325-1 à R325-9 et R417-9 à R417-13,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-n et R211-60,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

### **Considérant**

- Les nombreuses constatations des services de la Police Municipale en matière de mécanique sauvage sur les voies publiques, parking publics ou privés ouverts au public,
- Que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des stationnements,
- Que ces pratiques portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, lave-glace,...) que par des dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,
- Que l'activité de mécanique sauvage constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique et souille les sols de façon durable,
- La nécessité de réglementer cette activité,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public sont interdites.

#### **Article 2 :**

Les réparations dites d'urgence (changement d'une roue à la suite d'une crevaison, changement d'une ampoule ou de batterie,...) qui ne sont pas source de nuisance ni à l'environnement ni au voisinage ne sont pas concernées par le présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

#### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, et diffusé largement aux bailleurs sociaux, publié sur le site internet de la ville

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bessé sur Braye de Bessé sur Braye dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse de la collectivité à l'issue des deux mois suivant sa réception vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif, 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

M. le Maire de Bessé sur Braye,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint Calais,  
Mme la Secrétaire Générale,  
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye,  
M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé-Sur-Braye le 5 février 2024

Le Maire

Jacques LACOCHE

